



attac-isère

Europe

Les services publics :

Grands absents du traité constitutionnel

Les services publics (tels que nous les vivons en France : égalité d'accès, de tarifs, continuité du service, services de proximité, services gratuits : pompiers, secours en montagne ...) seront-ils sauvegardés dans le traité ?

Un constat :

Les choix de l'Union européenne ont entraîné la régression progressive des services publics dans tous les secteurs en particulier sur les segments les plus rentables de leur offre de service et provoquent leur paupérisation : fermeture et regroupement d'hôpitaux, de bureaux de postes, gares SNCF, classes ou écoles, suppressions de postes...

Dans le traité :

La libéralisation de tous les services est affirmée (art. III-147). Les services publics deviennent donc une marchandise comme les autres.

La notion de **service public** ne fait pas partie du vocabulaire européen. Les services d'intérêt général non marchands (SIG) : éducation nationale, services sociaux par exemple, ne figurent ni dans les traités, ni dans le traité constitutionnel, ni plus généralement dans le droit communautaire.

Sont introduits des services d'intérêt économique général (SIEG) que les États-membres soumettent à des obligations de services publics en vertu d'un critère d'intérêt général. Ces services ne sont plus reconnus comme valeur de l'Union (art. I-2) contrairement au traité d'Amsterdam, et ne sont plus retenus parmi les objectifs de l'Union (art. I-3). Ils doivent être compatibles avec le droit de l'Union (art. II-96) et selon ce droit, les règles de la concurrence leur sont applicables (art. II-122; art. III-161 et 169).

« Sauf dérogations sont (interdites) les aides accordées par les États-membres,... qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises » (art. III-167).

La seule restriction étant que ces règles (de la concurrence) « ne fassent pas échec à l'accomplissement de leur mission » (art. III-166). Mais toute aide est contrôlée et évaluée par la Commission. En cas de litige : « la Commission ou tout autre État-membre peut saisir directement la Cour de justice » (art. III-168). C'est donc le pouvoir des juges à partir d'un droit libéral qui aura le dernier mot.

Exemple : la Cour de justice a condamné EDF pour la garantie qu'elle avait obtenue de l'État pour certains de ses emprunts.

« Se réapproprier ensemble l'avenir de notre monde »



attac-isère

Europe

Les services publics :

Grands absents du traité constitutionnel

Les services publics (tels que nous les vivons en France : égalité d'accès, de tarifs, continuité du service, services de proximité, services gratuits : pompiers, secours en montagne ...) seront-ils sauvegardés dans le traité ?

Un constat :

Les choix de l'Union européenne ont entraîné la régression progressive des services publics dans tous les secteurs en particulier sur les segments les plus rentables de leur offre de service et provoquent leur paupérisation : fermeture et regroupement d'hôpitaux, de bureaux de postes, gares SNCF, classes ou écoles, suppressions de postes...

Dans le traité :

La libéralisation de tous les services est affirmée (art. III-147). Les services publics deviennent donc une marchandise comme les autres.

La notion de **service public** ne fait pas partie du vocabulaire européen. Les services d'intérêt général non marchands (SIG) : éducation nationale, services sociaux par exemple, ne figurent ni dans les traités, ni dans le traité constitutionnel, ni plus généralement dans le droit communautaire.

Sont introduits des services d'intérêt économique général (SIEG) que les États-membres soumettent à des obligations de services publics en vertu d'un critère d'intérêt général. Ces services ne sont plus reconnus comme valeur de l'Union (art. I-2) contrairement au traité d'Amsterdam, et ne sont plus retenus parmi les objectifs de l'Union (art. I-3). Ils doivent être compatibles avec le droit de l'Union (art. II-96) et selon ce droit, les règles de la concurrence leur sont applicables (art. II-122; art. III-161 et 169).

« Sauf dérogations sont (interdites) les aides accordées par les États-membres,... qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises » (art. III-167).

La seule restriction étant que ces règles (de la concurrence) « ne fassent pas échec à l'accomplissement de leur mission » (art. III-166). Mais toute aide est contrôlée et évaluée par la Commission. En cas de litige : « la Commission ou tout autre État-membre peut saisir directement la Cour de justice » (art. III-168). C'est donc le pouvoir des juges à partir d'un droit libéral qui aura le dernier mot.

Exemple : la Cour de justice a condamné EDF pour la garantie qu'elle avait obtenue de l'État pour certains de ses emprunts.

« Se réapproprier ensemble l'avenir de notre monde »

NON, le traité ne reconnaît pas et ne préserve pas les services publics.

Les exigences liées à la concurrence et l'interdiction des aides de l'État contribuent à les détruire, au profit d'un service minimum, qui peut être assuré par un opérateur privé aussi bien que public.

Nulle part n'est affirmé le droit à l'usage de biens communs à l'ensemble de l'humanité (énergie, eau, communication, culture...)

Parce qu'une autre Europe est possible

Votons NON au traité constitutionnel

Après le NON que faire ?

- Les services publics doivent figurer dans les objectifs de l'Union pour que les lois européennes leur accordent la place qu'ils méritent.
- Les services publics doivent être définis : les États-membres sont souverains pour déterminer les secteurs et activités qui relèvent du service public, et pour décider si les services sont marchands ou non marchands.
- Deux modes d'exercices des activités doivent être autorisés : coopération (absente aujourd'hui) et concurrence.
- Les principes fondamentaux de la coopération doivent être affirmés et définis comme le sont aujourd'hui ceux de la concurrence (coopération entre un État-membre et les services publics; coopération entre les services publics de secteurs différents dans un État-membre).
- Les États-membres doivent pouvoir décider démocratiquement du mode (coopération ou concurrence) qu'ils choisissent pour fournir les services qui relèvent du service public.

Les actions en cours pour la défense et le maintien des services publics :

En France, 600 collectivités territoriales (Mairies, Conseils généraux et Conseils régionaux) ont déclaré, par une délibération, leur commune, département ou région « **zone hors AGCS** » (**A**ccord **G**énéral sur le **C**ommerce des **S**ervices).

Attac : Association pour une taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens



Attac-Isère - Siège social : Maison des Associations
6, rue Berthe-de-Boissieux – 38000 GRENOBLE / Boîte vocale : 04 76 47 32 81
Site internet : www.local.attac.org/attac.38 / Email : attac38@attac.org
Permanences : MDA les mercredis a.m. et café le Glacier à Grenoble, 18h-20h

Imprimé par nos soins - Ne pas jeter sur la voie publique

NON, le traité ne reconnaît pas et ne préserve pas les services publics.

Les exigences liées à la concurrence et l'interdiction des aides de l'État contribuent à les détruire, au profit d'un service minimum, qui peut être assuré par un opérateur privé aussi bien que public.

Nulle part n'est affirmé le droit à l'usage de biens communs à l'ensemble de l'humanité (énergie, eau, communication, culture...)

Parce qu'une autre Europe est possible

Votons NON au traité constitutionnel

Après le NON que faire ?

- Les services publics doivent figurer dans les objectifs de l'Union pour que les lois européennes leur accordent la place qu'ils méritent.
- Les services publics doivent être définis : les États-membres sont souverains pour déterminer les secteurs et activités qui relèvent du service public, et pour décider si les services sont marchands ou non marchands.
- Deux modes d'exercices des activités doivent être autorisés : coopération (absente aujourd'hui) et concurrence.
- Les principes fondamentaux de la coopération doivent être affirmés et définis comme le sont aujourd'hui ceux de la concurrence (coopération entre un État-membre et les services publics; coopération entre les services publics de secteurs différents dans un État-membre).
- Les États-membres doivent pouvoir décider démocratiquement du mode (coopération ou concurrence) qu'ils choisissent pour fournir les services qui relèvent du service public.

Les actions en cours pour la défense et le maintien des services publics :

En France, 600 collectivités territoriales (Mairies, Conseils généraux et Conseils régionaux) ont déclaré, par une délibération, leur commune, département ou région « **zone hors AGCS** » (**A**ccord **G**énéral sur le **C**ommerce des **S**ervices).

Attac : Association pour une taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens



Attac-Isère - Siège social : Maison des Associations
6, rue Berthe-de-Boissieux – 38000 GRENOBLE / Boîte vocale : 04 76 47 32 81
Site internet : www.local.attac.org/attac.38 / Email : attac38@attac.org
Permanences : MDA les mercredis a.m. et café le Glacier à Grenoble, 18h-20h

Imprimé par nos soins - Ne pas jeter sur la voie publique